



Règlement concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)





Sommaire

Article 1 : Définition des termes	4
Article 2 : Objet du règlement	4
Article 3 : Territoire d'application de ce présent règlement	4
Article 4 : Statuts de la CCHC	5
Article 5 : Délégation/transfert à un syndicat.....	6
Article 6 : Objectifs des interventions communautaires.....	6
6-1) Interventions permettant d'améliorer la qualité du cours d'eau ou de lutter contre le risque d'inondations.....	6
6-2) Interventions de la CCHC en situation d'urgence	6
6-3) Situations de carence d'entretien du propriétaire riverain	7
Article 7 : Organisation de l'information en cas de carence d'un propriétaire riverain	7
7-1) Repérage sur le terrain	7
7-2) Courrier d'information au propriétaire	7
7-2-1) Proposition du propriétaire d'intervenir dans un délai raisonnable.....	8
7-2-2) Proposition du propriétaire d'intervenir dans un délai non-raisonnable	8
7-2-3) Absence de réponse du propriétaire	8
Article 8 : Procédure en cas de non intervention des propriétaires riverains	8
8-1) Délais d'interventions.....	9
8-2) Responsabilité de la CCHC	9
Article 9 : Modification du présent règlement.....	9
Article 10 : Date d'entrée en vigueur du règlement	9
Article 11 : Exécution du règlement.....	9



Vu la Loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 – dite Loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles) ;

Vu les articles L 210 à L 217 du Code de l’Environnement ;

Vu l’article L 211-7 du Code de l’Environnement ;

Vu l’article L 215-14 du Code de l’Environnement ;

Vu l’article L 215-16 du Code de l’Environnement

Article 1 : Définition des termes

(1) - Bassin hydrographique : désigne généralement un grand bassin versant consistant en une zone géographique correspondant à l'aire de réception des précipitations et d'écoulement des eaux, tant les eaux de surface que les eaux souterraines vers un cours d'eau.

(2) - Embâcles : formation d'un amoncellement de bois flottés qui obstrue un cours d'eau

(3) - Aval : Partie d'un cours d'eau entre un point et l'embouchure

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention de la Communauté de Communes de la Haute Comté (ci-après dénommée « la CCHC ») concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (compétence GEMAPI).

Article 3 : Territoire d'application de ce présent règlement

3 bassins versants (1) se trouvent en partie sur le territoire de la CCHC :

- Le bassin versant de la Lanterne à l'Est
- Le bassin versant du Cône au Nord-Ouest
- Le bassin versant de la Superbe au Sud-Ouest



Bassin Versant du Côney



La CCHC peut intervenir sur tous les cours d'eau non domaniaux présents sur son territoire ayant un caractère permanent ainsi que sur tous les canaux et dérivations non domaniaux et non cadastrés.

Elle peut également intervenir sur des propriétés privées, au frais des propriétaires. Les articles 6, 7 et 8 reprennent les modalités d'intervention.

Article 4 : Statuts de la CCHC

Les Collectivités Territoriales possèdent depuis le 1^{er} Janvier 2018 la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) – loi n°2014-58 du 27 Janvier 2014 « dite loi MAPTAM ».

L'article L 211-7 du Code de l'Environnement détaille les missions liées à l'exercice de cette compétence :

1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ⁽¹⁾



2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou à ce plan d'eau

5° - La défense contre les inondations et contre la mer

8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 5 : Délégation/transfert à un syndicat

La CCHC peut déléguer ou transférer tout ou partie de la compétence sur tout ou partie de son territoire à un syndicat, EPAGE ou toute autre structure ayant pour objet la gestion d'ensemble des bassins versants.

Si la compétence est déléguée ou transférée, l'organisme délégataire se doit d'appliquer ce règlement, la CCHC se réserve le droit d'effectuer des contrôles de bonne application le cas échéant.

Article 6 : Objectifs des interventions communautaires

Les interventions menées par la CCHC doivent avoir un caractère d'intérêt général et concourir à au moins l'un des trois objectifs cités ci-dessous.

6-1) Interventions permettant d'améliorer la qualité du cours d'eau ou de lutter contre le risque d'inondations

Les études et travaux sur le lit, les abords et la végétation rivulaire des cours d'eau ainsi que sur les ouvrages et installations hydrauliques ont pour but :

- De réduire les risques d'inondations portant atteintes aux constructions, aux équipements ou aux personnes (exemple : gestion d'atterrissements en zone urbanisée et à proximité d'ouvrage d'utilité publique, retrait d'embâcles formés par des végétaux dont l'origine n'est pas identifiée, traitement d'une encoche d'érosion au niveau d'un pont) ;
- D'améliorer la qualité de la masse d'eau et des écosystèmes aquatiques au sens des articles L210 à L217 du code de l'Environnement et dans le cadre des contrats de rivières (restauration morphologique d'un cours d'eau, restauration de la continuité écologique...).
- La CCHC intervient également pour des effondrements de berges en bordure de voirie publique.

Les travaux d'entretien engagés par la CCHC, dans le cadre de la compétence GEMAPI, sur un ouvrage d'art ne la rend pas propriétaire/maître d'ouvrage de ce dernier.

6-2) Interventions de la CCHC en situation d'urgence



En cas de situations d'urgence précisées ci-dessous, la CCHC s'engage à intervenir dans les meilleurs délais afin d'écarter le risque encouru notamment en présence :

- d'embâcles ⁽²⁾ à proximité d'un ouvrage d'art (pont, passe à poissons, ..., dont elle a été maître d'ouvrage) risquant de l'endommager,
- d'embâcles à proximité de la voirie et risquant de l'endommager,
- d'embâcles en milieu urbain pouvant aggraver des phénomènes d'inondation.

6-3) Situations de carence d'entretien du propriétaire riverain

L'absence ou le manque d'entretien peut générer un risque d'atteinte aux écosystèmes aquatiques ou un risque d'inondation pouvant porter atteinte aux constructions, aux équipements ou aux personnes.

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau sont tenus par l'article L215-14 du Code de l'Environnement d'assurer l'entretien régulier des rives et du lit des cours d'eau.

Un risque d'atteinte aux écosystèmes aquatiques se caractérise par la formation d'embâcle empêchant l'écoulement naturel du cours d'eau et engendrant un niveau d'eau trop faible à l'aval ⁽³⁾.

Un risque d'inondation pouvant porter atteinte aux constructions, aux équipements ou aux personnes se caractérise par :

- la formation d'un embâcle à l'amont d'un pont ou d'une zone urbanisée,
- la présence d'arbres menaçant de tomber dans un cours d'eau ou déjà tombés dans le cours d'eau en amont d'un ouvrage d'art (pont, barrage, ...) ou d'une zone urbanisée,
- toute situation propice à provoquer une inondation au niveau d'un pont ou d'une zone urbanisée.

Si le risque est constitué par des arbres menaçant de tomber dans un cours d'eau et que le propriétaire des arbres est identifié, la CCHC met en œuvre la procédure décrite à l'article 7 du présent règlement.

6-4) Etangs et plans d'eau

La CCHC peut intervenir à ses frais pour l'entretien uniquement en cas de DIG, d'enjeux communautaire ou inscrit dans le programme de mesure de l'Agence de l'Eau ou contrat de rivière. La CCHC peut assister les propriétaires privés pour le montage de leur dossier réglementaire.

Article 7 : Organisation de l'information en cas de carence d'un propriétaire riverain

7-1) Repérage sur le terrain

Un constat de la carence sera effectué par la CCHC qui repérera les végétaux à entretenir, évaluera le risque d'inondation ou de création d'embâcles. Les propriétaires riverains seront identifiés notamment à l'aide de Géoportail et du cadastre.

7-2) Courrier d'information au propriétaire



La CCHC contactera le propriétaire pour l'informer du risque engendré par le manque ou l'absence d'entretien et lui rappellera ses obligations d'entretien en tant que propriétaire riverain (par courrier recommandé avec accusé de réception auquel sera joint un plan de situation avec repérage photographique suite au constat réalisé sur site par l'agent en charge de l'exercice de la compétence GEMAPI). Elle pourra également lui proposer une mission de conseil et d'assistance, pour remplir ses obligations.

Une copie de ce courrier sera envoyée par mail au Maire de la commune.

Le propriétaire riverain aura alors **4 semaines** pour contacter la CCHC afin de l'informer des suites qu'il compte donner.

7-2-1) Proposition du propriétaire d'intervenir dans un délai raisonnable

Si le propriétaire propose d'intervenir dans un délai raisonnable en fonction de la situation, la CCHC ira vérifier que les travaux d'entretien prévus par le propriétaire ont été correctement réalisés à l'issue du délai.

Si les travaux s'avèrent insuffisants, la CCHC en informera par écrit le propriétaire qui disposera d'un délai de **3 mois maximum (la durée sera modulée en fonction du risque encouru)** à compter de la notification du courrier pour réaliser des travaux complémentaires.

7-2-2) Proposition du propriétaire d'intervenir dans un délai non-raisonnable

Si le propriétaire répond dans un délai de **4 semaines** mais que le délai d'intervention proposé n'est pas raisonnable par rapport à la gravité ou l'urgence de la situation, la CCHC lui demandera d'intervenir dans un délai plus court :

- Si le propriétaire riverain accepte ; alors la procédure détaillée au 7-2-1 s'appliquera ;
- Si le propriétaire riverain refuse, alors la procédure détaillée à l'article 8 s'appliquera.

7-2-3) Absence de réponse du propriétaire

Si le propriétaire ne répond pas à la CCHC dans le délai de **4 semaines**, cette dernière informera le Maire de la commune concernée qu'elle n'a pas obtenue de réponse à sa demande amiable. **A la demande de la CCHC, le Maire pourra décider d'enclencher la procédure détaillée à l'article 8.**

Article 8 : Procédure en cas de non intervention des propriétaires riverains

En cas de non intervention des propriétaires riverains décrite à l'article 7, la CCHC contactera le Maire de la Commune concernée. Celui-ci pourra alors dans l'ordre chronologique suivant :

- Essayer de trouver un accord à l'amiable avec le riverain pour la réalisation des travaux,
- Le mettre en demeure de réaliser les dits travaux,



- Donner mandat à la CCHC pour réaliser les travaux puis à émettre, à l'encontre du propriétaire, un titre de perception correspondant aux travaux ainsi réalisés pour son compte et donc à ses frais.

Le cas échéant, la CCHC, après une mise en demeure restée infructueuse, émettra à l'encontre du propriétaire riverain concerné, un titre de perception du montant correspondant aux travaux ainsi exécutés pour son propre compte par application de l'article L 215-16 du Code de l'Environnement.

8-1) Délais d'interventions

En fonction du risque et de l'imminence du danger constaté, les délais décrits ci-dessus pourront être modulé proportionnellement aux complications rencontrées.

8-2) Responsabilité de la CCHC

Les propriétaires riverains restent responsables de l'entretien des cours d'eau.

La responsabilité de la CCHC ne pourra être engagée suite à une pollution ou un sinistre lié au manquement d'un de ces derniers.

Article 9 : Modification du présent règlement

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes.

Article 10 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après le vote du Conseil Communautaire de la CCHC, lorsque la délibération afférente est exécutoire.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 11 : Exécution du règlement

La CCHC, l'ensemble des communes de son territoire, l'ensemble des propriétaires riverains et tout autre structure ayant pour objet la gestion d'ensemble des bassins versants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ce dernier.

